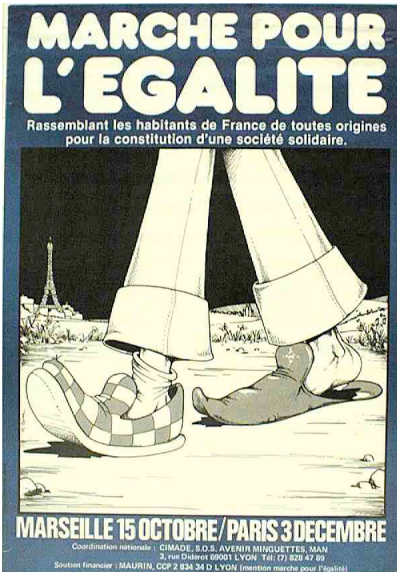


L'égalité est-elle le fondement d'une bonne république ?

Eléments de correction



Quel fondement faut-il donner à une république pour garantir tout à la fois sa stabilité et sa justice ? Une république (au sens propre, une organisation politique de la société), est bonne, c'est-à-dire adéquate à sa définition, lorsque l'ensemble des citoyens obéit aux gouvernants, c'est-à-dire accepte de se soumettre à leur commandement ; et les citoyens ne peuvent consentir à une telle soumission que si ces gouvernants eux-mêmes respectent les lois qu'ils ont pour vocation de faire appliquer. Si les citoyens se dérobent à leur devoir d'obéissance, plane le spectre de la guerre civile, où la force fait tout le droit ; et ils ne peuvent accepter d'obéir aux magistrats, si ces derniers s'exceptent eux-mêmes du commandement qu'ils imposent aux autres. Il faut donc que la république obtienne des seconds le respect des lois, si elle veut obtenir l'obéissance des premiers. Or, cela n'est possible que si sa constitution, établie en vue du bien général, garantit l'intérêt particulier de chacun : une bonne constitution affirme que le bien général qu'elle vise (et auquel toute loi doit se soumettre), est la défense des intérêts particuliers de chacun.

Mais, précisément, comment le bien général commun à tous pourrait-il s'identifier à l'intérêt propre à chacun, au point de se confondre avec lui ? Mon intérêt, s'il est particulier, n'est justement pas général : ce qui va dans le sens de mes intérêts propres ne va pas nécessairement dans le sens des intérêts personnels de mon voisin – ainsi, celui qui habite en bord de mer réclamera la jouissance pleine et entière de son terrain, c'est-à-dire un droit de clôture, tandis que le promeneur demandera quant à lui un droit de passage. Les intérêts particuliers semblent toujours devoir se contredire, à un moment ou à un autre, en sorte que le fondement d'une bonne république (l'identification de l'intérêt propre à chacun et du bien commun à tous) paraît tout simplement impossible.

Peut-être y a-t-il une solution à ce problème : pour que le bien général et l'intérêt particulier

se confondent et entrent ainsi en égalité, il faut justement que tous les membres de la république soient égaux entre eux. Il ne s'agit pas de dire que la république a pour tâche de parvenir pour tous à une égalité de condition ou de fortune : l'étendue de ma richesse dépend de mes capacités, des circonstances, et par voie d'héritage les différences vont grandissantes ; en sorte qu'une telle égalité est impossible à atteindre, et n'est peut-être même pas souhaitable. Il ne s'agit pas non plus d'une égalité d'honneurs ou de charges, puisque tout ordre social suppose des gouvernants et des gouvernés, en d'autres termes que certains hommes se soumettent à d'autres. L'égalité dont il s'agit ici, est donc l'égalité devant la loi, c'est-à-dire une égalité de traitement : pour que l'ordre règne, il faut que tous les membres de la république, du simple citoyen au plus haut magistrat, soient également soumis aux lois, c'est-à-dire aussi également protégés par elles. Tel est donc le principe ou fondement d'une bonne constitution : elle doit protéger la liberté de chacun, et assurer chacun de la possibilité d'en jouir et d'en disposer.

Pour que l'ordre règne, pour que la force à elle seule ne donne pas tous les droits, il faut qu'une communauté humaine se dote d'un régime politique. En d'autres termes, une communauté devient politique lorsqu'elle établit des lois venant concerner chacun de ses membres ; elle est une république, lorsque ces lois se donnent pour finalité la défense du bien commun (la *res publica*, la « chose publique »), indépendamment de la façon dont sont désignés les gouvernants chargés d'appliquer les lois (et quand ces gouvernants sont désignés par le peuple tout entier, alors il s'agit d'une république démocratique, mais tel n'est pas nécessairement le cas).

Il est donc normal que la république fasse régner l'ordre public : une fois la loi établie, il faut que les citoyens s'y soumettent. Ceux d'entre eux qui n'y consentiraient pas et s'excepteraient de la règle commune doivent être punis, sans qu'il faille y chercher la trace de quelque injustice. Mais obtiendrait-on cette soumission par crainte ou par contrainte, qu'elle se paierait du prix du bonheur : il est bon que l'ordre règne, mais il ne règnera que si la république elle-même est heureuse ; en d'autres termes, que si les citoyens consentent volontairement à obéir aux magistrats. Or, comment pourraient-ils y consentir, si les magistrats eux-mêmes ne respectaient pas les lois qu'ils font respecter aux autres ? Ainsi donc, les citoyens n'obéiront qu'à la condition que les lois ne soient pas au service des intérêts particuliers des seuls magistrats ; et les magistrats ne respecteront les lois qu'à la condition qu'elles ne contredisent pas leurs intérêts. Pour que la république soit heureuse, les citoyens obéissants et les magistrats respectueux, il faut donc que la loi soit au service du bien commun à tous, et qu'elle ne foule pas aux pieds les intérêts de chacun.

Les intérêts particuliers sont, par définition, propres à chacun, et semblent donc devoir nécessairement se contredire : comme le dit Locke, l'intérêt du propriétaire terrien lui recommande de clôturer son terrain, tandis que celui du promeneur l'invite à réclamer le passage comme un droit. Admettons que règnent les seuls intérêts particuliers : c'est alors celui du plus puissant qui triomphera des autres, à moins que ce ne soit celui des plus nombreux ; quoi qu'il en soit, les uns seront victorieux, et les autres dépossédés. Il faut donc établir des lois, pour défendre le bien commun et l'intérêt général, c'est-à-dire pour arracher le droit à la force ou au nombre. Mais si l'intérêt général devait venir contredire les intérêts particuliers de chacun, personne n'aurait plus de raison de se soumettre aux lois. Il faut donc résorber la contradiction entre l'intérêt particulier et le bien commun ; or, cette contradiction n'est qu'apparente : le véritable intérêt de chacun, c'est de voir la loi lui garantir sa liberté. Il y a donc quelque chose de commun aux intérêts particuliers : chacun entend être défendu ; et si la loi défend chacun d'égale façon, sans privilégier tel ou tel, si donc le petit propriétaire a sur ses biens exactement les mêmes droits que le grand, alors tous accepteront de se soumettre. Je puis bien accepter de n'avoir aucun droit sur les biens d'autrui, si la loi qui exige de moi un tel renoncement me garantit par là même qu'autrui n'aura aucun droit sur les miens. C'est donc quand la loi défend d'égale façon l'intérêt particulier de chacun, qu'elle sert l'intérêt général : la condition de la paix civile autant que du bonheur des membres de la république, c'est alors que l'intérêt particulier et le bien général soient confondus.

L'égalité est le fondement d'une bonne république. Mais de quelle égalité parle-t-on ici ? S'agit-il d'une égalité de fortune ? En ce cas, il faudrait que la propriété de chacun égale celle de n'importe quel autre, c'est-à-dire qu'aucun ne possède plus de biens qu'autrui. Mais même à admettre qu'une telle égalité soit possible, elle n'assurerait en rien le bonheur de tous : si nous accordions à chacun des membres du corps social une part égale, l'égalité de fortune ne serait pas pour autant établie. Les uns, plus habiles, plus industriels ou tout simplement portés par des circonstances favorables, verraient leur part augmenter en taille ou en valeur ; d'autres, moins travailleurs ou moins chanceux, perdraient tout ou partie de leurs biens. Faudrait-il alors à chaque génération tout reprendre, et tout redistribuer ? Mais une telle loi irait à l'encontre des intérêts de ceux qui ont fait fructifier leur capital ; elle ôterait toute responsabilité à ceux qui ont été moins entreprenants. L'égalité de fortune est non seulement irréalisable, mais elle n'est pas souhaitable : car elle divise le corps social et dresse les citoyens les uns contre les autres, au lieu de les réunir.

S'agira-t-il alors de prétendre que tous les citoyens doivent avoir une part égale au pouvoir ? Non pas : toute société suppose une division entre gouvernants et gouvernés, entre détenteurs du pouvoir et citoyens sommés de se soumettre aux lois. Imaginons que

tous décident des lois ou que tous participent d'égale façon à leur exécution : chacun ne songeant qu'à lui, réclamerait une loi pour son propre compte, et refuserait de se soumettre aux ordres des autres.

La seule égalité dont il peut être question alors, c'est l'égalité de traitement : tous les membres de la république, puissants ou misérables, doivent être égaux devant la loi ; entendons par là que la loi doit défendre la propriété de chacun avec le même zèle et la même application. La loi peut bien contraindre un propriétaire à laisser un droit de passage au promeneur ; mais elle ne le peut faire, que parce qu'elle lui garantit qu'en tant que promeneur, il aura le même droit de passage sur la propriété d'autrui. En d'autres termes, la loi ne soumet pas les intérêts des uns à ceux des autres : elle défend également l'intérêt de chacun et, ce faisant, elle sert le bien commun à tous.

La loi ne saurait faire exception : tel est un des principes fondamentaux du droit républicain. Une loi qui désignerait nommément un individu ou un groupe d'individus comme y étant soumis, à l'exception de tous les autres, serait nulle et non avenue : pour être légitime, le commandement doit s'appliquer d'égale façon à tous. C'est donc à bon droit, semble-t-il, qu'on peut faire de l'égalité le fondement d'une bonne république, s'il faut par égalité entendre : égalité devant la loi. Toute la difficulté, cependant, tient à l'argument suivant : suffit-il que la loi défende la liberté de chacun d'égale façon, pour qu'on puisse parler réellement d'égalité ? À quelles conditions, en d'autres termes, l'égalité est-elle égalité réelle ?

On peut accorder qu'une absolue égalité de fortune se paierait du prix de la liberté : si les parts de chacun doivent être égales et si la république doit assurer l'égalité de ce partage, alors cela revient à dire que c'est elle qui possède tout, puisqu'elle peut à merci priver un citoyen de l'usage et de la jouissance de ses biens, pour rétablir une égalité qui se trouverait incidemment compromise. Si je ne puis pas faire de ma propriété ce que je veux, alors c'est qu'elle n'est pas ma propriété, et que je ne suis pas libre.

En revanche, il est douteux que la république puisse se satisfaire d'assurer à chacun la jouissance paisible de ce qu'il possède, en le protégeant des appétits d'autrui autant qu'elle lui interdit de s'emparer d'un bien qui n'est pas le sien. Car enfin, l'égalité devant la loi ne pourra être réelle que si le pouvoir lui-même est également réparti, et telle est, du moins, la thèse de Rousseau. Dans *Du Contrat social*, Rousseau fait de la république ce régime par lequel la loi est l'expression de la volonté générale, c'est-à-dire des citoyens réunis en corps : tous les citoyens doivent avoir un égal accès à la délibération publique ; chacun doit pouvoir, au même titre que n'importe quel autre, participer à l'établissement des lois. On ne saurait être à la fois sujet et souverain, mais cela ne signifie pas que le citoyen ne puisse être également souverain et sujet. En tant que souverain, il élabore les lois et il les vote ; en tant que sujet, il s'y soumet une fois qu'elles sont votées. Et précisément, si la loi est votée par tous (si chaque voix en vaut une autre), et si la loi s'applique à tous, alors, « la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres » (*Du Contrat social*, I, 6) : si celui qui vote les lois a également à s'y soumettre, alors effectivement, il a tout intérêt à ce que la loi soit juste. Telle est donc la thèse rousseauiste : on ne peut être assuré que la loi sera bien au service de l'intérêt général, qu'en en faisant l'objet d'une délibération commune. Il faut donc que chacun soit égal aux autres dans l'établissement de la loi elle-même.

Il semble que le régime démocratique ait pour vocation de répondre aux exigences d'une république égalitaire. En tant que régime de la souveraineté du peuple, les sujets y sont libres. Ils n'obéissent qu'à la loi qu'ils se sont eux-mêmes donnée. Certes, obéir à une loi est une contrainte, mais comme chaque sujet est l'auteur de la loi à laquelle il est soumis, comme elle ne lui est pas imposée par une force extérieure, il est sujet et en même temps citoyen.



« On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, et que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport ; savoir, comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'Etat envers le souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le souverain, à cause des deux différents rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le souverain envers lui-même, et que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul et même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat ; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le corps politique ou le souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre souverain. Violer l'acte par lequel il existe serait s'anéantir, et ce qui n'est rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps ; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir et l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entraider mutuellement, et les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or le souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur ; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondrait de leurs engagements s'il ne trouvait des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun ; son existence absolue et naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement n'en est onéreux pour lui, et regardant la personne morale qui constitue l'Etat comme un être de raison parce que ce n'est pas un homme, il jouirait des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet ; injustice dont le progrès causerait la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre ; car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie le garant de toute dépendance personnelle ; condition qui fait l'artifice et le jeu de la machine politique, et qui seule rend légitimes les engagements civils, lesquels sans cela seraient absurdes, tyranniques, et sujets aux plus énormes abus. »